

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2025-04-600

Objet : Finances
Autorisation au président pour la procédure de fongibilité des crédits

Séance du 8 avril 2025 (2^{ème} convocation sans nécessité de quorum)

Date de convocation : 2 avril 2025

Membres en exercice : 58 titulaires, 58 suppléants

Membres présents : 5 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 3 titulaires, 2 suppléants soit 5 votants présents

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 0

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procurations non retenues : 0

Nombre total de voix : 5 à l'ouverture de la séance

Pas de nécessité de quorum

Reconvocation après absence de quorum à la séance du 2 avril 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, huit avril à dix heures trente, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Titulaires avec voix délibérative :

T. Agnel, P. Martinez, R. Vianet

Suppléants avec voix délibérative : A. Mégias, F. Tempier

Suppléants sans voix délibérative :

Absents excusés :

J. Rosier-Dufond, K. Guyot, J. Pérédès, S. Guy, S. Serret, P. Mary, I. De-Montgolfier,

Rapporteur : M. Thierry Agnel

Fondements juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du comptable public pour la mise en œuvre du droit d'option,
Vu la délibération du comité syndical n° 2022-10-485 du 05/10/2022, approuvant le passage du PETR Vidourle Camargue à la nomenclature M57 à compter de son budget primitif 2023.

Exposé :

Dans le cadre du passage à la norme M57, l'exécutif a la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section au taux maximum, soit dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 5

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ

Pour extrait conforme
Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
 - En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 08.04.2025
- Le directeur général des services, Maxime Charlier

